

*Article 30 :*

L'agent peut soumettre à la Commission tous rapports ou certificats émanant de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a jugé bon de consulter.

*Article 31 :*

Les avis de la Commission sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

*Article 32 :*

Les travaux et avis de la Commission sont secrets.

**ANNEXE IV****REGLES DE PROMOTION. POURCENTAGE DES AGENTS NOMMES A UN GRADE AUTRE QUE LE GRADE DE BASE DE LA CATEGORIE***Article 1 :*

La promotion des agents dans leur catégorie est limitée à la disponibilité de postes budgétaires dans le grade supérieur.

*Article 2 :(\*)*

Le minimum d'ancienneté dans le grade, pris en considération pour toute promotion, est de deux ans.

*Article 3 :*

Il est tenu compte des mérites comparatifs des agents ayant vocation à la promotion, ainsi que des rapports annuels dont ils ont fait l'objet.

*Article 4 :(\*)*

Dans l'effectif prévu pour chaque grade, par catégorie, au

---

(\*) Article amendé. Note de service No. 145.

tableau des emplois, le nombre des postes qui pourront être pourvus autrement que par promotion, est limité.

A. *pour les postes rendus disponibles:*

- en ce qui concerne les grades 1, 2 et 3, à la moitié
- en ce qui concerne les grades 4 à 12, au tiers:

B. *pour les postes nouvellement créés:*

- en ce qui concerne les grades 1, 2 et 3, aux deux tiers des postes créés dans le grade:
- en ce qui concerne les grades 4 à 12, à la moitié des postes créés dans le grade.

Cette disposition s'applique par séries de six postes à pourvoir dans le grade.

*Article 5 :*

Le nombre de postes pris en considération pour l'application des dispositions prévues à l'article 4 de la présente annexe pourra être modifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la Commission Paritaire.

**ADDENDUM**

*NOTE DE SERVICE No. 145*

**Objet :** Amendement aux articles 2 et 4 de l'annexe IV au Statut du Personnel de la Communauté.

Il est porté à la connaissance du personnel de l'Institution que la Haute Autorité a décidé, après consultation du Comité du Personnel de l'Institution, de modifier pour des raisons d'application pratique les dispositions des articles 2 et 4 de l'annexe IV au Statut du Personnel, relatifs aux conditions d'ancienneté requise pour une promotion ainsi qu'aux limites dans lesquelles peuvent être effectués des recrutements à un grade autre que le grade de base pour chaque catégorie figurant au tableau des emplois.

Soumis à l'avis de la Commission des Présidents, lors de sa dernière réunion, conformément à l'article 62 (dernier alinéa) du Statut du Personnel, ces amendements entrent en vigueur immédiatement par décision du Président dans le texte suivant:

*Article 2 :*

Le minimum d'ancienneté dans le grade pris en considération pour toute promotion est fixé :

- 1° pour les agents recrutés ou nommés au grade de base d'une catégorie, et sur proposition du Comité des Rapports, à six mois après leur titularisation ou leur accession à ce grade.
- 2° pour les autres agents, à deux ans.

Toutefois, pendant la période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du Statut, il pourra être pourvu à des emplois rendus disponibles ou nouvellement créés, par promotion d'agents ne remplissant pas les conditions d'ancienneté dans le grade, fixées au point 2 de l'alinéa précédent.

Un même agent ne pourra bénéficier que d'une seule promotion durant la période transitoire définie ci-dessus.

*Article 4 :*

En application de l'article 28, dernier alinéa, les agents peuvent être recrutés à un grade autre que le grade de base de leur catégorie, dans les limites ci-dessous :

- a) au grade 8, catégorie B : pour les emplois de correcteurs,
- au grade 9, catégorie B : pour les emplois de lecteurs de presse, sténographes de conférence
- au grade 9, catégorie C : pour les emplois de techniciens hors classe (radio),
- au grade 10, catégorie C : pour les emplois de lecteurs d'épreuves,
- au grade 11, catégorie C : pour les emplois de varitypistes,
- au grade 12, catégorie C : pour les emplois de secrétaires - sténodactylographes, photographes, opérateurs - mécaniciens, dessinateurs, off-settistes, standardistes,

techniciens pour machines de bureau.

b) à chacun des grades 12 à 4 inclus, ainsi qu'aux grades LA, LB, LC, à raison:

- d'un tiers, s'il s'agit de postes rendus disponibles,
- de la moitié, s'il s'agit de postes nouvellement créés, de l'effectif prévu pour chaque grade par catégorie ou par cadre au tableau des emplois, ces proportions étant calculées après déduction des agents recrutés dans les conditions fixées à l'alinéa a) précédent.

c) pour les grades 1, 2 et 3, à raison:

- de la moitié, s'il s'agit de postes rendus disponibles,
- et dans les cas de postes nouvellement créés, des deux tiers de l'effectif prévu pour chacun de ces grades au tableau des emplois.

Cette disposition s'applique par séries de six postes à pourvoir dans le grade."

(Doc. No. 8972/56 f. Luxembourg, b 12 Nov. 1956. Division du Personnel et de l'Administration.)